

**COMMUNE de
LA-BROSSE-MONTCEAUX
77940**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15/2020

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES
LOCAUX ET SITES COMMUNAUX – PARCS ET JARDINS
PUBLICS – PROMENADES ET ACCES AUX BERGES ET
CHEMINS DE HALAGE**

NOUS, Alain **DEMELUN**, Maire de la Commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10,
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/005 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics du département de Seine et Marne

VU l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/006 du 19 mars 2020 portant interdiction des promenades et des accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux du département de Seine et Marne

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

CONSIDERANT que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ACCÈS à tous les locaux (gymnase, foyer polyvalent, médiathèque...), sites communaux (cimetière ...), les parcs et jardins (jeux, parcours de santé, terrain de sport, skate-park...), les promenades et des accès aux berges et chemin de halage des cours d'eau domaniaux ou communaux et canaux EST INTERDIT jusqu'à la publication d'un arrêté

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : DIT que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

-Le Maire de La Brosse-Montceaux

-Le commissaire de police de Montereau-Fault-Yonne

- Mme La Sous-Préfète de Provins

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
et sera affichée aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs de la commune.

Fait à LA-BROSSE-MONTCEAUX le **23 mars 2020**

Le Maire,
Alain DEMELUN

